RÉGLEMENTATION

* *Art. 53 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail.*
* *Titre 8 du livre II du code du bien-être au travail.*

INTRODUCTION

Dans les entreprises ne disposant ni de Comité pour la prévention et la protection au travail, ni de délégation syndicale, les travailleurs prennent eux-mêmes directement part à l’étude des questions relatives au bien-être des travailleurslors de l’exécution de leur travail.

L’employeur doit mettre à disposition un registre dans lequel les travailleurs peuvent faire part, en toute discrétion, de leurs propositions, remarques ou avis. Il doit en outre fournir un panneau ou un autre moyen de communication (tel que le courrier électronique) permettant de joindre tous les travailleurs.

Ces moyens de communication mentionnent de manière permanente le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax, ainsi que l'adresse électronique du Service externe de prévention et de protection au travail et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Service interne de prévention et de protection au travail**  Coordonnées : | **Service externe de prévention et de protection au travail**  Coordonnées :  **Cohezio**  Boulevard Bischoffsheim 1-8  1000 Bruxelles  T (FR) : 02/533.74.88  T (NL) : 02/533.74.44  F : 02.533.74.47  E : [sec.rim@cohezio.be](mailto:sec.rim@cohezio.be) | **Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – Contrôle du Bien-être au travail**  Coordonnées :  Rue Ernest Blerot 1  1070 Bruxelles  T : 02/233.41.11  F : 02/233.44.88  E : [spf@emploi.belgique.be](mailto:spf@emploi.belgique.be)  E : [fod@werk.belgie.be](mailto:fod@werk.belgie.be) |

Ces moyens se trouvent en permanence en un endroit facilement accessible pour les travailleurs. Les travailleurs qui formulent des propositions, des remarques ou des avis, ne peuvent en subir un préjudice.

DEUX PROCÉDURES SONT PRÉVUES

* une procédure dont l’initiative émane de l’employeur, et
* une procédure dont l’initiative émane des travailleurs.

INITIATIVE ÉMANANT DE L’EMPLOYEUR

Au préalable, l’employeur doit demander l’avis soit du service interne de prévention, soit du service externe de prévention selon qu’il s’agisse d’un sujet qui, conformément à ce qui est mentionné dans le document d’identification de son service interne de prévention, relève de la compétence de l’un ou l’autre service. Il informe ses travailleurs de sa proposition ainsi que de l’avis du service consulté.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date de la communication, les travailleurs ont le libre choix, soit, d'inscrire leurs remarques ou avis dans le registre, soit, de les communiquer, dans les cas où l'employeur exerce lui-même la fonction de conseiller en prévention, au service externe, et dans les autres cas, au service interne.

Au plus tard quinze jours après avoir été contacté par les travailleurs concernés, le service externe, ou respectivement, le service interne, communique à l'employeur, d'une manière adéquate et en respectant l'anonymat des travailleurs concernés, les remarques et avis de ces derniers en même temps que son propre avis à ce sujet.

L'absence de remarque ou avis de la part des travailleurs dans le registre et l'absence de remarque ou avis de la part des travailleurs communiqués à l'employeur par le biais du service externe, ou respectivement, du service interne, équivalent à un accord avec la proposition de l'employeur.

L'employeur informe les travailleurs de sa décision. L'employeur qui ne s'est pas conformé aux remarques ou avis, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

INITIATIVE ÉMANANT DES TRAVAILLEURS

Les travailleurs peuvent aussi, de leur propre initiative, faire des propositions concernant des questions relatives au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail. Ils peuvent soit inscrire leur proposition dans le registre prévu à cet effet, soit s’adresser directement au service interne de prévention (ou au service externe de prévention si l'employeur exerce lui-même la fonction de conseiller en prévention).

Au plus tard quinze jours après avoir été contacté par les travailleurs concernés, le service externe, ou respectivement, le service interne, communique à l'employeur, d'une manière adéquate et en respectant l'anonymat des travailleurs concernés, les remarques et avis de ces derniers en même temps que son propre avis à ce sujet.

Si les travailleurs utilisent le registre et que l'employeur envisage de ne pas donner une suite favorable à leurs propositions, il doit demander l'avis du service de prévention compétent pour le sujet de la proposition, conformément à ce qui est mentionné dans le document d’identification.

L'employeur informe les travailleurs de l'avis de son service interne ou le cas échéant, de son service externe, et de sa décision.

L'employeur qui ne s'est pas conformé aux propositions des travailleurs ou aux avis y afférents, ne leur a pas donné suite ou a opéré un choix parmi les avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

PROPOSITIONS ÉMANANT DE L’EMPLOYEUR

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date | Proposition de l’employeur | Avis SIPPT/SEPPT | Remarques, avis des travailleurs | Décision de l’employeur | Motivation de la décision |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

PROPOSITIONS ÉMANANT DU TRAVAILLEUR

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date | Proposition de l’employeur | Avis SIPPT/SEPPT | Remarques, avis des travailleurs | Décision de l’employeur | Motivation de la décision |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |